

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

DATE : Le 20 avril 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Pommes et carottes pour nourrir les chevreuils sauvages
N/Réf. : 15-025376-001**

Vous nous avez fait une demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture, à des chasseurs, de pommes et de carottes pour nourrir les chevreuils sauvages.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Les pommes et les carottes sont de qualité inférieure, de sorte qu'elles ne pourraient pas être vendues dans une épicerie bien qu'elles pourraient, en principe, être consommées par des humains.
2. L'entreprise acquiert les pommes d'un verger (elle ne paie pas de taxes). Elles arrivent et sont vendues dans des sacs de plus ou moins 15 kg.
3. L'entreprise achète les carottes d'une ferme (elle ne paie pas de taxes). Elles arrivent en vrac dans d'énormes caisses de bois et elles sont mises par l'entreprise et vendues dans des sacs de plastique de plus ou moins 20 kg.
4. Il n'y a aucune inscription sur les sacs de pommes et les sacs de carottes.
5. Les pommes et les carottes sont vendues à des chasseurs pour nourrir les chevreuils sauvages.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture de pommes et celle de carottes dans le cas décrit précédemment sont détaxées selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ, ou en vertu d'une autre disposition.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA

Selon cet article, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures mentionnées aux alinéas a) à r). Ainsi, afin que la fourniture des pommes et celle des carottes soient détaxées selon cette disposition, elles doivent être « destinées » à la consommation humaine. Il ne suffit pas que ces produits soient en principe consommables par les humains.

Si les aliments sont d'une qualité telle que, normalement, les humains n'en consommeraient pas, alors leur fourniture ne serait pas détaxée en vertu de cette disposition, et ce, même s'ils sont comestibles.

Nous comprenons de la description faite des pommes et des carottes qu'elles sont d'une qualité telle qu'elles ne seraient pas normalement consommées par des humains (même si elles sont comestibles).

Par conséquent, la fourniture de pommes et celle de carottes décrites dans votre demande ne sont pas détaxées selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Article 10 de la partie IV de l'annexe VI de la LTA et Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (Règlement)

En vertu de cette disposition, est détaxée la fourniture de sous-produits de l'industrie alimentaire et produits d'origine végétale ou animale, vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres), qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-alinéa (2)c)(i) de l'annexe du Règlement ou pour les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles, ou qui sont des ingrédients de tels aliments.

Les pommes étant vendues en sacs d'environ 15 kg, elles ne remplissent pas les conditions de cette disposition. En conséquence, leur fourniture est taxable puisqu'aucune disposition ne permet de la détaxer. Si elles étaient fournies dans des sacs contenant au moins 20 kg, les principes énumérés ci-après, qui s'appliquent aux carottes, pourraient également s'appliquer aux pommes.

L'ARC a pris la position administrative (paragraphe 5 du chapitre 4.4 de la Série des Mémoires sur la TPS, intitulé « Agriculture et pêche », juillet 2007) de considérer les chevreuils (cerfs) comme des animaux de ferme pour les fins de l'application de la TPS. Par contre, seuls les chevreuils d'élevages sont visés, à l'exclusion des chevreuils sauvages.

Ainsi, le fait qu'un produit soit mis en marché, soit pour les chevreuils d'élevages soit pour ces derniers et les chevreuils sauvages, serait suffisant pour satisfaire l'une des conditions édictées par ce paragraphe 1(3), de sorte que la fourniture de ce produit serait détaxée (si elle remplit toutes les autres conditions). Par ailleurs, on comprend que si un produit n'est mis en marché que pour les chevreuils sauvages, sa fourniture est taxable.

En l'espèce, est-ce que les pommes et les carottes servent habituellement d'aliments ou d'ingrédients de tels aliments pour les chevreuils (d'élevages)? Nous avons de la difficulté à l'envisager. D'autant plus que la publicité trouvée sur Internet pour ce type de pommes et de carottes s'adresse expressément aux chasseurs pour nourrir les chevreuils sauvages.

Ainsi, à moins qu'on puisse nous démontrer que les pommes et les carottes servent habituellement d'aliments (ou sont des ingrédients de tels aliments) pour le bétail (ici chevreuils d'élevages), leur fourniture sera taxable (autre que détaxée). Si une telle démonstration peut être faite, le fait que le sac contenant au moins 20 kg de pommes ou de carottes ne comporte aucune inscription sur son emballage quant à sa destination (chevreuils d'élevages ou sauvages), ne permettrait pas de l'exclure de la détaxation.

Statut fiscal des pommes et des carottes

Par conséquent, la fourniture de pommes en sac de plus ou moins 15 kg est taxable (autre que détaxée) puisqu'aucune disposition ne permet de la détaxer.

En ce qui concerne la fourniture de carottes en sac contenant au moins 20 kg, à moins qu'on nous démontre qu'elles servent habituellement d'aliments (ou sont des ingrédients de tels aliments) pour les chevreuils d'élevages, leur fourniture sera également taxable (autre que détaxée).

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.